

18 RUE JOSEPH GAILLARD • 94300 VINCENNES

TRAVAUX DE RESTAURATION DES BALCONS FILANTS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

« Cahier des Clauses Techniques Particulières TCE »



SOCIÉTÉ
PHILANTHROPIQUE
Association depuis 1780

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Partie n°1 : Généralités

1. PREAMBULE

Ce document, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fait partie intégrante des pièces du marché concernant les travaux de ravalement partiel d'un immeuble d'habitation sociale sis :

18, rue Joseph Gaillard 94300 Vincennes

Les travaux comprendront :

- le confortement et la restauration des balcons filants, façades côté rues (10 côté rue Joseph Gaillard, 7 côté sur la rue de la Liberté et 7 côtés rue de la Marseillaise).
- la remise en peinture des garde-corps et des consoles métalliques de ces balcons.

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de la Société Philanthropique.

1.1. Dispositions réglementaires :

Pour toutes les entreprises, les travaux devront être exécutés conformément :

- Au CCTG dit Cahier des Charges et Prescriptions Techniques Générales du CSTB.
- La série des plans établis par l'architecte
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières TCE.
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB édités à la signature des marchés et notamment :
 - les règles de calcul et documents DTU ;
 - les normes françaises homologuées publiées par l'AFNOR ;
 - les avis techniques du C.S.T.B. et tous avis techniques publiés pour tous les matériaux non traditionnels ou les mises en œuvre particulières ;
 - la réglementation incendie applicable aux bâtiments et locaux existants, ainsi qu'aux ouvrages et locaux à construire.

Certains de ces documents, bien que non joints au dossier, sont réputés bien connus des entreprises.

Les dispositions qui, compte tenu des existants, ne peuvent pas être conformes à ces prescriptions, devront être signalées par écrit par les entreprises lors de leur remise de prix.

Les travaux relatifs au traitement des garde-corps recouverts de peinture au plomb devront être réalisés conformément à la **réglementation sur le plomb dans les bâtiments (Code de la santé publique - articles R1334-1 et suivants)**. L'entreprise devra mettre en place :

- **Un protocole de décapage et/ou encapsulage sécurisé** pour éviter la dispersion de poussières de plomb.
- **Des mesures de protection des travailleurs et de l'environnement**, incluant le respect des valeurs limites d'exposition et la gestion des déchets contaminés selon la réglementation en vigueur.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

2. PARTIES INTERVENANTES :

2.1. Le Maître d'Ouvrage :

La Société Philanthropique LVS - 77566653000313

12 rue des Feuillantines

75005 PARIS

Représentée par Diane Perrin

Le Maître d'Ouvrage reçoit les travaux

2.2. Le Maître d'Œuvre :

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par Bruno Le Moal, architecte d.p.l.g, 7 square Léon Guillot
75015 Paris

- Le Maître d'Œuvre établit les documents permettant à l'Entrepreneur d'établir les bases de son engagement ;
- il a en charge la direction du chantier ;
- il a en charge la direction et la coordination des études ;
- il assiste le Maître d'Ouvrage lors de la réception des travaux.

2.3. Le bureau d'études fluides :

Sans objet

2.4. Le bureau d'études structure :

Sans objet

2.5. Le bureau de contrôle :

La mission de contrôleur techniques est assurée par Romuald Le Guilloux, de la société :

APR RISK - 14, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

2.6. Le coordinateur SSI :

Sans objet

2.7. Le SPS :

La mission de Coordonnateur SPS est assurée par Pascale Pérez, de la société ACI, 50 rue
Marx Dormoy – 92460 FONTENAY AUX ROSES

2.8. Les entrepreneurs :

Sauf indications contraires dans le CCTP, les expressions "Entrepreneur" et "Entreprise"
s'applique à l'Entreprise Générale Tous Corps d'Etat qui sera désignée.

3. DEFINITION DES LOTS :

Les travaux sont à réaliser en lot unique TCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

4. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR :

L'ensemble des travaux sera exécuté conformément aux plans établis par le Maître d'Œuvre et à tous les décrets, arrêtés, réglementations ou normes en vigueur à la date de la soumission.

4.1. Qualifications :

L'Entreprise Générale Tous Corps d'Etat devra être titulaire des qualifications se rapportant à tous les corps d'état qui lui seront confié incluant les qualifications annexes en dérivant.

4.2. Obligations de l'Entrepreneur :

4.2.1. Planning :

Les opérations successives se feront selon les besoins du chantier, l'Entrepreneur devant se plier aux impératifs du planning. Le planning des interventions devra être établi avant le démarrage par l'Entrepreneur, lequel devra être validé par la Maîtrise d'ouvrage et le Maître d'œuvre

L'entrepreneur devra avant tout commencement de travaux, demander les autorisations de voiries nécessaires, les frais afférents seront réputés inclus au présent marché.

4.2.2. Nature des lieux

L'Entrepreneur doit avoir effectué sur le site, avant sa remise de prix, une visite afin de prendre connaissance de la nature des ouvrages existants et d'évaluer les modes d'organisation du chantier et de stockage de matériaux et matériels.

De ce fait, il est réputé devoir tous les travaux nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages. Elle pourra également exécuter tous les sondages qui lui sembleront nécessaires, notamment en ce qui concerne la structure des planchers ou des murs, afin d'apprécier très exactement le coût des ouvrages à réaliser. Ces sondages seront réalisés en accord avec l'architecte.

Il ne sera donc jamais admis ultérieurement de supplément de prix provenant d'une méconnaissance des lieux ou d'une impossibilité à adapter le projet de l'architecte à la structure existante.

4.2.3. Etendu de la mission de l'entrepreneur

Sont dus également, tous les ouvrages provisoires, protections des parties conservées et tous étaitements nécessaires à la reprise des charges, sur les ouvrages affectés par les travaux et quelle que soit la nature de ces ouvrages. L'étaielement restera en place jusqu'à ce que l'entrepreneur chargé de la réalisation de l'ouvrage définitif donne son accord pour l'enlèvement de l'étaielement.

D'une manière générale, l'entrepreneur devra prévoir toutes les déposes et démolitions nécessaires à la bonne exécution des travaux, même si celles-ci ne sont pas décrites dans ce document, de façon à réaliser la mise à nu complète des locaux à aménager.

4.2.4. Environnants – travaux en site occupé :

L'entreprise devra prendre toutes précautions pour protéger les parties privatives et communes des immeubles d'habitation, ainsi que les façades attenantes. Elle sera responsable, jusqu'à la réception définitive des travaux, du maintien des protections et des accès tant au chantier, et plus généralement du maintien de toutes les occupations de l'immeuble.

4.3. Caractère du forfait :

L'entrepreneur déclare avoir été informé que ce CCTP n'a pas un caractère limitatif et avoir compris dans sa soumission, à la seule exception de ceux qui sont explicitement affectés à l'Entrepreneur d'un autre lot, tous les travaux de la profession indispensables à l'achèvement complet suivant les règles de l'art de l'ensemble de la construction.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ne seront acceptés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage et d'un attachement figuré dans le cas de travaux cachés.

5. ETUDES ET MISE AU POINT :

Pendant la période de préparation, les entreprises devront procéder à l'étude approfondie des pièces du marché et soumettre au Maître d'Œuvre toutes les objections, erreurs ou omissions éventuelles que la réalisation du projet pourrait révéler.

Les Entrepreneurs sont tenus de provoquer eux-mêmes et en temps utile les instructions écrites ou figurées qui pourraient leur faire défaut.

Passé ce délai les entreprises seront tenues responsables des incidences que pourraient avoir la mise en œuvre de leurs ouvrages que les interventions des autres corps d'état.

Les entreprises devront transmettre au bureau de contrôle les plans d'exécution accompagnés des pièces justificatives.

Les plans de détails (ou de fabrication) établies par les entreprises devront être soumis au Maître d'Œuvre 20 jours avant le début d'exécution.

L'acceptation de ces plans ou notes de calculs ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise qui demeure pleine et entière.

6. PROTECTION DES OUVRAGES :

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ou conservés ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part des entreprises ou de leur sous-traitant devront être remis en leur état d'origine.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des entreprises défaillantes, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

Un affichage informant la localisation, nature et durée des travaux, devra être mis en place dans les parties communes et les accès de la copropriété par l'entreprise.

L'entrepreneur devra assurer à ses frais, la protection de tous ses ouvrages et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

7. HYGIENE ET SECURITE

Toutes les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sur le chantier seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

L'Entreprise est tenue, par conséquent, de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, de voirie ou autres.

Elle doit notamment vérifier la conformité et procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier : garde-corps et/ou filets

L'Entreprise s'engage à donner à son personnel les consignes voulues concernant l'hygiène et la sécurité, tant en ce qui concerne le chantier lui-même, qu'en ce qui concerne les incidences sur l'extérieur de celui-ci. Elle est responsable du respect de ces consignes.

L'Entreprise devra assurer toutes les protections provisoires de chantier telles que, le cas échéant, la mise en place de polyane ou tout autre protection pour les balcons, volets et fenêtres. Elle en assurera l'entretien.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Entreprise doit, sous sa responsabilité, en assurer la remise en place après déplacement par son personnel.

L'utilisation des installations d'une entreprise par une autre entreprise ne dégage pas sa responsabilité.

Le Maître d'Ouvrage désignera un coordonnateur de sécurité. Toutes les prescriptions de celui-ci en cours de chantier.

Aucune prescription, même émise en cours de chantier, relative à la sécurité sanitaire en période d'épidémie ne pourra donner lieu à un supplément. L'entreprise est réputée connaître et se tenir à jour des dernières recommandations en la matière et notamment se conformer au guide de l'OPPBT. Toute incidence financière et organisationnelle sera réputée être prise en compte dans la soumission de l'Entrepreneur.

Toutes les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité devront être strictement respectées, conformément :

- Au **Code du Travail** et notamment les articles relatifs au travail en hauteur (articles R4323-89 à R4323-91).
- À la **réglementation spécifique aux travaux sur cordes** (Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004).
- Aux **prescriptions du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**.
- Aux **plans de prévention et protocoles spécifiques au chantier**.

Dans le cadre des interventions sur cordes, l'entreprise devra :

- **Établir un Plan de Prévention** décrivant les mesures de sécurité spécifiques aux travaux en hauteur.
- **Utiliser du matériel certifié** (cordes, harnais, ancrages) conforme aux normes en vigueur (EN 363, EN 365, EN 795, etc.).
- **Mettre en place des dispositifs anti-chute** et assurer la présence d'un **système de secours** opérationnel en cas d'urgence.
- **Effectuer un contrôle systématique du matériel** avant chaque intervention.
- **Prévoir des zones de balisage et de confinement** au sol pour sécuriser les travailleurs et les usagers du site.

L'entreprise devra également veiller à la **gestion des déchets et des poussières de plomb** si les interventions concernent le décapage des garde-corps.

8. NETTOYAGE

8.1.

La propreté du chantier doit être maintenue de façon permanente. Aucun déchet de bois, de tube et de matériaux divers ne doit être laissé à l'abandon.

Tous les nettoyages en cours de travaux seront effectués quotidiennement par l'Entreprise générale, y compris descentes et enlèvements des gravois à charge de chaque entreprise.

Un nettoyage journalier des balcons, fenêtres ou volets sera à la charge de l'Entreprise générale.

Cependant, s'il est constaté que ceux-ci ne sont pas régulièrement effectués, le Maître d'Œuvre ordonnera sur simple mise en demeure, l'intervention d'une entreprise de nettoyage spécialisée.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les prescriptions particulières relatives à la présence de plomb dans le bâtiment seront scrupuleusement appliquées par l'entreprise (cf. PGC).

8.2.

L'Entrepreneur utilisera la benne commune. L'Entrepreneur, y emmènera ses déblais, emballages, etc... Ce poste sera réputé inclus au marché et ne pourra donner lieu à aucun supplément.

Afin de maintenir de façon permanente la propreté du chantier, l'Entreprise générale procédera dès que nécessaire à l'enlèvement de la benne à la décharge.

En cas d'impossibilité de placer une benne aux abords du chantier, d'autorisation de voirie refusée ou de frais de voirie trop élevés, l'évacuation des gravats, emballages, résidus de chantier se fera par rotation de camions bennes, à la charge de l'Entrepreneur.

8.3.

En cas de carence de l'entreprise générale, le nettoyage du chantier et le chargement des gravats seront exécutés sur ordre du Maître d'œuvre à la charge de l'entrepreneur défaillant, sur simple mise en demeure. En aucun cas, la mauvaise tenue du chantier ne saurait impliquer des coûts supplémentaires pour la maîtrise d'ouvrage.

En cas de carence de l'entreprise en charge de l'enlèvement de la benne, l'enlèvement sera exécuté sur ordre du Maître d'Œuvre à la charge de l'entrepreneur défaillant, sur simple mise en demeure.

9. REGLES DE L'ART

L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux est réputée avoir pleine et entière connaissance des dispositions légales et de la réglementation relative aux travaux, à savoir :

- Les textes obligatoires dans leur domaine d'application tels que les lois, les textes qui font force de loi, bien qu'ils n'en portent pas le nom, notamment le Code civil, le Code du travail ou encore le Code de l'environnement dont certains articles intéressent directement ou indirectement la construction ainsi que le Code de l'urbanisme et de la construction.
- Les arrêtés ministériels, préfectoraux, municipaux.

9.1. Matériaux traditionnels :

Les matériaux et les modes de construction traditionnels doivent être conformes aux cahiers des charges et règles de calcul DTU mentionnés sur la dernière liste publiée par le CSTB un mois avant la remise de soumission.

A défaut d'un DTU, ils doivent être conformes à la dernière édition du cahier des prescriptions techniques publiée par le CSTB ou à défaut conforme aux indications de la dernière édition parue au REEF.

Les emballages d'origines ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualités, types, fabricants, fournisseurs seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

9.2. Matériaux non traditionnels :

Lorsque pour ces travaux l'entrepreneur utilisera des matériaux non considérés comme traditionnels, il devra l'employer suivant toutes les spécifications et prescriptions d'emploi du fabricant, conformément au dernier avis technique et couverts par une assurance spéciale couvrant également les concepteurs.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

9.3. Matériaux "similaires" :

Les matériaux et appareils mentionnés au présent CCTP ne sont pas impératifs, des matériaux similaires ou équivalents tant sur les caractéristiques de fonctionnement que sur celles de constitution, peuvent être proposés par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra fournir la fiche technique descriptive au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

L'appréciation de l'équivalence de la fourniture proposée à celle prévue revient au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

9.4. Propriété industrielle :

Dans le cas où l'emploi d'un procédé ou d'un matériel constituerait une contrefaçon d'un procédé ou d'un matériel couvert par un brevet valable, l'Entrepreneur adjudicataire déclare, du fait qu'il se charge du travail, garantir, en tant que contrefacteur, le Maître d'ouvrage des conséquences dommageables de tous ordres résultant des actions qui pourraient être intentées contre lui en tant qu'utilisateur dudit procédé ou matériel.

10. ÉCHANTILLONS

Dès notification du marché les Entrepreneurs produiront les échantillons et documentations des matériels et matériaux à mettre en œuvre

Dès acceptation par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de conception, l'entreprise commandera ou réservera auprès de ses fournisseurs les matériels et matériaux concernés.

11. ORGANISATION DU CHANTIER

11.1. Bruits de chantier :

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'entrepreneur, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment : loi 92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit » avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

L'entreprise s'engage à respecter les horaires de travail, à savoir de lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, avec une pause de 1h00 le midi. Les travaux sont interdits le samedi et dimanche, sauf accord préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Le cas échéant, les travaux très bruyants pourront être à réaliser en horaire décalés afin de préserver les horaires de travaux des locaux occupés, sur demande du maître d'ouvrage. Dans les cas ces travaux devront être exécutés selon un planning à soumettre 15 (quinze) jours au préalable au maître d'ouvrage pour validation.

11.2. Installation de chantier – Accès :

Pendant la période de préparation, le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre définiront en fonction du planning général de travaux et avec l'entreprise générale, les zones pouvant être mises à la disposition de l'entreprise. Aucun stockage, aucune circulation ne seront autorisés en dehors de ces zones.

L'Entrepreneur devra la mise en place d'un panneau réglementaire suivant indications du Maître d'Œuvre.

11.3. Contrôle d'accès :

Chaque ouvrier et compagnon intervenant directement ou indirectement pour le compte de l'Entreprise retenue sur le chantier, devra porter visiblement un casque et une

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

veste d'identification indiquant le nom de l'entreprise dont il dépend (ou tout autre support équivalent).

12. TRAVAUX NON VISIBLES, NON ACCESSIBLES :

L'Entrepreneur devra faire connaître en temps voulu les ouvrages invisibles ou qui deviendraient inaccessibles et dont les qualités ne pourraient être constatées ultérieurement.

Faute de remplir cette formalité, les objets non visibles seront arbitrés par le Maître d'Œuvre sans recours de la part de l'Entrepreneur.

13. RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI :

Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutés selon les ordres donnés par le Maître d'Œuvre et donneront lieu à imputation au compte des entreprises incriminées et, dans le cas où le responsable ne pourrait être déterminé seront imputées à l'Entrepreneur qui a subi les dégâts, ou au poste dépenses communes, selon la décision du Maître d'Œuvre.

14. D.O.E.

14.1.

En fin de chantier les entreprises doivent un dossier de plan des ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et d'entretien, rédigés en langue française, des appareils et matériaux mis en œuvre, les PV des matériaux utilisés repéré sur les plans architecte etc... Et tout autre document qui pourrait être demandé par le bureau de contrôle.

14.2.

Un exemplaire sous forme numérique et un exemplaire papier de ces documents seront remis au Maître d'ouvrage et au Maître d'Œuvre lors de la réception des ouvrages.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Partie n°2 : Description des ouvrages par lot

1. INSTALLATION ET PROTECTION DE CHANTIER

1.1. Installation de chantier

1.1.1. Cantonnement :

L'entreprise a, à sa charge, l'installation dans un appartement mis à disposition de sanitaires, vestiaires, réfectoires, y compris salle de réunion, pendant toute la durée du chantier. Compris nettoyage journalier des dites installations.

L'entreprise aura à sa charge la gestion de l'ouverture et de la fermeture du chantier, et du contrôle des accès.

1.1.2. Approvisionnement de chantier

Mise en place, entretien et gestion des installations de chantier pendant la durée de l'ensemble des travaux, de moyens de levage pour l'approvisionnement du chantier.

Le cas échéant, dépose de châssis de façades, protection des baies au droit des accès, installation de recettes, location, entretien, repli de l'ensemble, contrôle par un organisme agréé.

Toute gestion de stockage de matériaux.

1.1.3. Voirie

Le cas échéant, mise en place de palissades et clôtures de chantier, réalisées conformément au PGC et en accord avec les autorités locales publiques ou privées, leur déplacement éventuel en cours de chantier, leur entretien pendant la durée des travaux, compris :

- Tous frais, taxes ou autres liées aux emprises créées.
- Homme trafic et manipulation des moyens de levage pendant la durée des travaux TCE.

1.1.4. Branchement de chantier

La réalisation du branchement électrique basse tension d'une puissance nécessaire à l'ensemble du chantier

Ce branchement sera effectué à partir d'une armoire électrique de chantier.

L'entrepreneur devra donc la mise en place de l'armoire générale de chantier équipée de toutes protections nécessaires et réglementaires ainsi que le câble depuis la source jusqu'à l'armoire de chantier y compris raccordement.

L'entrepreneur devra la mise en place d'un éclairage suffisant dans toutes les pièces en travaux et un éclairage de sécurité permettant l'évacuation.

Les consommations d'électricité et d'eau seront prises en charge par la Maîtrise d'Ouvrage.

1.1.5. En fin de chantier :

- Repli de toutes les installations,
- Nettoyage fin des parties communes,
- Remise en état éventuelle des parties qui le nécessiterait
- Compris toute sujétion de déplacement des installations à l'avancement et maintien d'un cantonnement à minima en phase de finitions.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1.2. Protections

1.2.1. Protections extérieures :

Mise en place et maintien pendant toute la durée du chantier de protections sur les ouvrages conservés aux abords des zones à traiter. Protection par polyane, bâche ou tout moyen nécessaire des ouvrages tels que les fenêtres et volets, éléments de façades attenantes, etc.

2. ETANCHEITE ET RESTAURATION DE MAÇONNERIE DES BALCONS

2.1. Sécurisation et accès aux ouvrages :

2.1.1. Travail à la corde :

Une partie des ouvrages se fera à pied d'œuvre avec accès aux balcons par l'extérieur des logements (l'entreprise ne rentre pas chez les locataires). En revanche la restauration des sous-faces de balcons se fera par des équipes spécialisées et qualifiées au travail de cordiste.

Le système comportera au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs seront ancrés séparément et les deux points d'amarrages en toiture terrasse feront l'objet d'une note de calcul élaborée par l'entreprise. Normes de référence CE-08 et EN 795 Classe C.

Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié norme CE EN 361, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail.

La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur.

Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute.

Localisation : Pour les travaux de confortement en sous-face des balcons filants sur rue Joseph Gaillard, rue de la Liberté, rue de la Marseillaise.

2.2. Réfection d'une étanchéité du dessus des balcons :

Accès : par l'extérieur des logements concernés.

Support : dalle béton déjà couverte d'une étanchéité, vétuste par zones, mise en œuvre en 2011. Support présentant par endroit des fissurations à traiter avant mise en œuvre de la nouvelle étanchéité liquide.

Nettoyage des supports par brossage et à l'aspirateur industriel. Nettoyage à l'eau claire et dégagement des joints polyuréthane et parties écaillées.

Dégagement zones fissurées et ouverture pour reprise par colmatage au mortier résine.

Mise en œuvre d'un voile non tissé de fibres polyester sur dalle existante pour reprise des fissures.

Etanchéité liquide circulaire du type résine polyuréthane mono composante sans solvant (Alsan quick 500 ou équivalent), exécuté en deux couches, pour une épaisseur minimale de 0,80mm (consommation environ 750gr/m²).

Coloris dans la gamme du fabricant au choix de l'Architecte.

Finition antidérapante par silice.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Mise en œuvre de profils métalliques en alu laqué formant goutte d'eau. Thermolaquage en atelier, teinte dito peinture minérale des balcons KEIM 9288. Fixation en nez de balcon par vis auto-foreuse et façon d'un joint d'étanchéité supérieur au silicone.

Localisation : Ensemble des balcons filants sur rue Joseph Gaillard, rue de la Liberté, rue de la Marseillaise.

2.3. Reprises des désordres en sous-face de balcons :

En intervention d'urgence, les fers en sous-face dans les zones présentant des fissures et des éclats de béton, ont déjà fait l'objet d'une première intervention en novembre 2024 pour sécurisation des ouvrages.

Le béton dans les zones présentant des désordres a été ouvert et les aciers brossés et passivés.

2.3.1. Comblement des zones purgées au mortier de résine fibré :

Réparation des désordres et resurfaçage en sous-face des balcons comprenant :

Examen du support : il ne doit comporter aucune trace de graisse, huile, laitance ou autre substance.

Façon d'une réparation des désordres au mortier fibré à base de résine (PCI Nanocret R2 de BASF ou équivalent), pose horizontale en sous-face.

Epaisseur minimale de 3mm.

En cas d'épaisseur à combler supérieure à 80mm prévoir pose en deux passes avec primaire d'accroche (PCI Nacronet AP de BASF ou équivalent), voire coffrage et ferrailage.

Lors de l'application reproduire avec soin le profil avec quart de rond du nez de balcon.

Finition lissée destinée à être couverte d'une peinture minérale d'harmonisation.

Localisation : confortement en sous-face des balcons filants sur rue Joseph Gaillard, rue de la Liberté, rue de la Marseillaise.

2.3.2. Peinture minérale :

Pour harmonisation des sous-faces des balcons avec reprises ponctuelles au mortier, réalisation de 2 couches de peinture minérale à base de silicate de potassium, tel que :

- Support : sous face en béton avec présence d'une ancienne peinture minérale réalisée en 2011 + zones ponctuelles au mortier fibré avec résine.

- Dépoussiérage, dégraissage et nettoyage du support avant application.

- Ponçage fin, préparation du support : grattage et décollage de couches écaillées ou mal adhérentes.

- Application si nécessaire d'un primaire régulateur de fond de même nature.

- Finition B.

- Teintes : au choix du maître d'œuvre dans la gamme du fabricant, référence teinte existante dans nuancier KEIM référence 9288.

Compris toutes sujétions de réalisation pour une parfaite finition.

Peinture genre SOLDALIT de chez KEIM ou équivalent.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Localisation : pour harmonisation en sous-face des balcons filants sur rue Joseph Gaillard, rue de la Liberté, rue de la Marseillaise.

3. PEINTURE EXTERIEURE SUR OUVRAGES METALLIQUES

3.1. Peinture sur métal pour garde-corps et consoles du balcon

La peinture des garde-corps se fera à pied d'œuvre sur les balcons, la peinture des consoles métalliques se fera avec le recours à des cordistes qualifiés.

Au préalable sur fonds écaillés - mal adhérents - rouille apparente.

Décapage par tous moyens aux fins d'élimination de toutes les parties mal adhérentes :

- Grattage de la rouille et brossage ;
- 1 couche de primaire antirouille.

Sur les fonds sains, notamment sur les trappes métalliques du lot plâtrerie :

- Brossage pour dépoussiérage, dégraissage si nécessaire, léger ponçage,
- Retouches éventuelles au primaire adapté,
- 1 couche de peinture laquée de marque TOLLENS, LA SEIGNEURIE OU SIKKENS, couche de finition en peinture laquée.
- Teinte à contretyper référence dans nuancier FARROW & BALL : FB 255 Tanner's Brown
- Aspect brillant, état de finition C : Le film de peinture couvre le subjectile, il lui apporte un coloris, mais l'état de finition reflète celui du subjectile par ailleurs, la finition C est d'aspect poché

Localisation : garde-corps et consoles métalliques des balcons filants sur rue.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

NOTE PRELIMINAIRE

Dans le but de faciliter les études des entreprises, le cadre de bordereau est établi par le maître d'Œuvre : le cadre est imposé et chaque entreprise remettant une offre devra le respecter.

L'entrepreneur doit établir son prix sur cette base pour permettre le jugement de toutes les offres sur les mêmes bases. Ce document sera complété par l'entrepreneur dans le respect du C.C.T.P. et des plans d'appel d'offres, toutes les quantités devront impérativement y figurer, ainsi que les prix unitaires, les marques et les types des matériels proposés. Il est rappelé que ce document ne constitue pas une pièce contractuelle du marché ; il a pour objet la décomposition du prix forfaitaire porté à l'acte d'engagement, ce prix forfaitaire étant établi sous la seule responsabilité de l'entreprise.